

CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES SERVICES – 2017-01-17

1. Objet du contrat

Le présent document fixe les conditions dans lesquelles Laborelec fournit des services, consistant parmi d'autres en travaux d'étude, d'expertise, d'essais, d'étalonnage, de contrôle et toutes prestations d'assistance technique à la demande de ses clients.

2. Ordre de Primauté

Les présentes conditions annulent et remplacent les conditions d'achat du client, sauf s'il s'agit d'une clause acceptée par Laborelec, expressément et par écrit.

3. Obligations du client

Le client doit fournir, dans les délais convenus, tous les documents, les données, les éléments et tous les renseignements exploitables à Laborelec et il fournira aussi le support nécessaire à la bonne exécution de la commande.

Toute modification du programme des travaux, ou d'une partie de ceux-ci après passage de la commande à l'initiative du client, doit faire l'objet d'un accord écrit signé par Laborelec.

4. Réalisation de la convention

Chaque partie peut résilier le présent contrat sur-le-champ par notification adressée à l'autre partie dès lors que celle-ci (la partie défaillante) manque gravement à une obligation au titre du présent contrat, à moins que la partie défaillante ne puisse pallier ledit manquement et y remédie effectivement dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la notification écrite de l'autre partie lui signalant ce manquement.

Chaque partie peut résilier le présent contrat sur-le-champ par notification adressée à l'autre partie dès lors qu'une **Situation d'Insolvabilité**, telle que précisée plus loin, se produit dans le chef de l'autre partie.

Si un membre du personnel clé devient indisponible et que Laborelec n'est pas en mesure de le remplacer dans un délai raisonnable par une/des personne(s) ayant une qualification identique et approuvée(s) par le client, le client pourra résilier le présent contrat sur-le-champ moyennant un avis de résiliation écrit adressé à Laborelec.

Si le présent contrat est résilié en vertu de cette clause, le client sera alors uniquement tenu au paiement des services prestés jusqu'à la date de la résiliation.

La résiliation du présent contrat s'effectuera sans préjudice des droits acquis ou des moyens de recours de l'une ou l'autre des parties, qu'elle n'affectera en rien.

La Situation d'Insolvabilité d'une partie peut prendre les formes suivantes:

- Elle est placée sous administration ou en redressement judiciaire, mise en liquidation ou en liquidation provisoire, mise sous séquestre ou menacée de dissolution, ou un administrateur judiciaire, un contrôleur ou une personne ayant des fonctions similaires est désignée en rapport avec une Partie quelconque de ses biens ; ou
- Sauf aux fins d'une restructuration, d'un arrangement ou d'une fusion solvable, une demande est présentée ou une ordonnance est rendue, une procédure est initiée, une résolution est adoptée ou proposée dans un avis de convocation, une demande est formulée auprès d'un tribunal ou d'autres démarches sont entreprises en vue de conclure un arrangement, un compromis, un moratoire ou un concordat avec, ou une cession est faite au bénéfice de ses créanciers ou d'une catégorie quelconque d'entre eux ; ou
- Elle n'est pas en mesure d'honorer ses dettes à leur échéance, ou interrompt ou suspend, ou menace d'interrompre ou de suspendre le paiement de toutes ses dettes ou d'une catégorie d'entre elles ; ou
- Elle fait l'objet d'une situation quelconque qui, en vertu du droit de toute juridiction pertinente, produit un effet analogue ou équivalent à celui de l'une des situations énumérées aux trois alinéas précédents.

5. Acceptation de commande

Les prestations de services par Laborelec sont subordonnées à l'envoi d'un bon de commande par le client faisant suite à une offre écrite de Laborelec.

Toute commande de prestations adressée à Laborelec, ne peut lier Laborelec que dans la mesure où Laborelec a accepté préalablement par écrit cette commande.

L'accord de Laborelec ne peut être présumé, sauf dans les cas où le client renvoie pour acceptation et sans modification quelconque, une offre émanant de Laborelec. Laborelec se réserve le droit de refuser les commandes émanant des clients sans offre préalable de Laborelec, ou sur base d'une offre préalable mais modifiée par le client ou sur base d'une offre dont la validité est échuë.

6. Délai d'exécution des prestations

Si un délai d'exécution des prestations est convenu, celui-ci est donné en fonction des éléments disponibles au moment de l'offre et/ou de l'acceptation de commande et pour autant qu'aucune modification n'ait été apportée entre temps aux spécifications des prestations. Ce délai ne court qu'à partir de la fourniture par le client de tous les éléments et de toutes les informations nécessaires à l'exécution correcte de la commande. Ce délai d'exécution suppose que les prestations fournies par Laborelec puissent suivre un déroulement normal, sans interruptions ni défaillance de la part du client, et sans reprise de certaines opérations dues par exemple à une indisponibilité de l'élément à tester ou dues à toute autre raison; dans ce cas toute reprise éventuelle fera l'objet d'un accord préalable quant au coût et aux nouveaux délais de réalisation.

La non-observation de des délais de réalisation de la prestation par Laborelec ne peut, en aucun cas, donner lieu à des dommages-intérêts, amendes, ou porter préjudice quelconque à l'encontre de Laborelec, sauf cas d'acceptation explicite et écrite par Laborelec.

Dans les cas de force majeure (par exemple grèves, etc...), la responsabilité de Laborelec, quant aux délais et autres garanties, n'est plus engagée.

7. Responsabilités

Sans préjudice de dispositions légales impératives contraires, les responsabilités de Laborelec seront limitées comme décrites ci-dessous:

- La responsabilité de Laborelec se limitera aux dommages matériels directs encourus par le client suite à la mauvaise conduite volontaire ou à la négligence grave de Laborelec.

Laborelec confirme être couvert par toutes les assurances requises, pour un montant de maximum 2 millions d'euros.

- Si Laborelec fait appel à des sous-traitants pour exécuter les services, la responsabilité de Laborelec n'excédera en aucun cas la responsabilité du sous-traitant vis-à-vis de Laborelec.
- La responsabilité de Laborelec ne s'appliquera que concernant les réclamations lui notifiées dans le délai d'un (1) an suivant la prestation du service concerné.
- Laborelec ne sera en aucun cas tenue responsable l'une vers l'autre des pertes ou dommages spéciaux, accessoires, indirects ou consécutifs ou de toute perte de profits ou de production.
- Pour toutes revendications ou toutes pertes ou dommages de quelque nature que ce soit résultant de l'exécution ou de la non-exécution de ses obligations au titre du présent contrat ou à leur tort, la responsabilité de Laborelec ne pourra en aucun cas dépasser un montant global équivalant à cent (100) % du prix de la commande correspondant au service procuré par Laborelec.

8. Prix

Le prix spécifié comprend les prestations prévues à la commande et suppose qu'elles se déroulent normalement conformément au programme transmis sans panne ni événement imprévu imputable au client ou à son équipement ou à un de ses sous-traitants, et sans qu'il soit nécessaire de répéter les opérations; toute répétition fera l'objet d'une convention préalable en termes de coût et de délai d'exécution.

9. Paiement

Les factures sont payables 30 jours fin de mois de facturation. Les factures sont à payer en Euros au compte mentionné dans l'offre.

- Toute réclamation relative à une facture doit être introduite dans un délai maximum d'un mois. Passé ce délai la facture est présumée acceptée de facto sans aucune réserve.
- Les montants des factures non payées dans les délais mentionnés dans le paragraphe "Conditions de paiement" donneront lieu à un intérêt pour retard de paiement de 10%, sans sommation ni avis, et avec un minimum de 75 Euros, à titre de clause pénale forfaitaire.
- En cas de non-paiement des factures échues dans les 10 jours à compter de la mise en demeure écrite au client, la présente convention sera résolue de plein droit : la notification sera faite par lettre recommandée envoyée par Laborelec au client. La résolution de la présente convention ne libère pas le client de l'obligation de payer, selon les conditions de la présente convention, les travaux déjà exécutés par Laborelec et sans préjudice des autres moyens de droit dont Laborelec pourrait faire valoir.
- L'exécution d'une prestation de Laborelec peut toujours être subordonnée au paiement préalable d'une avance comme décrit dans l'offre.

10. Sous-traitance

Laborelec peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiés.

11. Confidentialité et Propriété Intellectuelle

Tout échange d'information entre Partie est et doit rester confidentielle :

- Toute offre est la propriété de Laborelec. Elle est transmise confidentiellement aux seules fins de permettre l'évaluation des mérites de l'offre et n'est destiné à aucune autre utilisation directe ou indirecte. Son destinataire s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations qu'elle contient.
- Laborelec s'engage à réaliser les prestations qui lui sont confiées conformément aux normes des règles de l'art et à traiter de manière confidentielle toutes les informations du client dont Laborelec a connaissance.
- Laborelec demeure le seul et unique propriétaire exclusif de toutes les informations, savoir-faire, données, méthodologies et logiciels, qu'ils soient brevetés ou non, en lien ou ayant été développée pendant l'exécution des prestations, ceci incluant notamment le rapport final.
- Laborelec concède au client un droit non exclusif et non transférable d'utilisation des résultats pour ses besoins propres délivré sous forme de rapport final par Laborelec.

12. Livraison et reprise du matériel ou des échantillons

Le client doit envoyer à ses frais et dans des emballages conformes aux prescriptions du transporteur ou des règlements en vigueur, le matériel ou les échantillons destinés à Laborelec. Tous les envois seront accompagnés d'un avis d'expédition qui indiquera le numéro de la commande et la désignation des produits expédiés et leur destination.

Si des dégâts sont constatés lors du déballage du matériel envoyé, Laborelec avertira le client et prendra en accord avec lui les dispositions nécessaires.

Dans les 60 jours de l'expédition du rapport final, le client est tenu de reprendre à ses frais le matériel déposé ayant fait l'objet de ce rapport. Sauf accord différent, passé ce délai, Laborelec enverra un dernier rappel au client et sans réponse dans les 15 jours, Laborelec sera autorisé à détruire le matériel.

13. Généralités

En particulier, Laborelec n'est nullement tenu de vérifier et/ou de surveiller les travaux ou services réalisés par des tiers, sauf si ledit contrôle est expressément inclus dans les services.

Le client et les membres de son personnel qui participent à des tests réalisés dans les locaux de Laborelec doivent se conformer aux règles de sécurité générales, aux règlements de sécurité de Laborelec et aux instructions de sécurité orales données par le personnel du laboratoire.

Le client veillera, à la sécurité de son personnel. En cas d'accident concernant le personnel du client ou de tiers, aucun recours contre Laborelec ne sera admis.

14. Litiges

La présente convention est soumise au droit belge.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.